



SPIRITS VALLEY

FRENCH EXCELLENCE IN DISTILLED SPIRITS

Show

**LE SALON DE L'ECOSYSTEME
DES SPIRITUEUX**

**DEMANDE
D'ADMISSION**

**5-6 NOVEMBRE 2026
COGNAC - ESPACE 3000**

A retourner complétée et signée - SPIRITS VALLEY SHOW organisé par SPIRITS VALLEY, Association Loi 1901-

SIRET 814 313 060 000 18 – 29 rue du Port, 16100 Cognac, France.

www.spiritsvalley.com - 33 (0)5 45 35 21 86 - contact@spiritsvalley.com

LE SALON DE L'ECOSYSTEME DES SPIRITUEUX

5-6 NOVEMBRE 2026
COGNAC - ESPACE 3000

DEMANDE D'ADMISSION

Exposant

- Raison Sociale* : _____
- Nom de l'entreprise pour facturation* : _____
- APE* : _____ SIRET* : _____ N° TVA* : _____
- Contact* : _____ Fonction* : _____
- Adresse* : _____
- Code Postal* : _____ Ville* : _____
- Téléphone fixe* : _____ Téléphone portable* : _____
- Adresse mail* : _____ Site Internet : _____
- Secteur d'activité* : _____

*Mentions obligatoires

- *Contact Salon (si différent) : _____ Fonction : _____*
- *Adresse mail du contact Salon (si différent) : _____*
- *Adresse de facturation (si différente) : _____*
- *Code Postal : _____ Ville : _____*

Toute demande d'admission est soumise à l'approbation du comité de pilotage du salon.

Descriptif Stand

Moquette orange • Cloisons bois • Rail de spots • Electricité 2kw • Enseigne.

Outils de Communication / Sponsoring

Nous consulter

LE SALON DE L'ECOSYSTEME DES SPIRITUEUX

5-6 NOVEMBRE 2026
COGNAC - ESPACE 3000

DEMANDE D'ADMISSION

Réservation stand

STAND	TARIFS STAND	Options Pack Mobilier
<input type="checkbox"/> 4m ² x ___ module(s)	1 600 € HT x ___	<input type="checkbox"/> 200 € HT x ___ 1 mange-debout + 1 tabouret
<input type="checkbox"/> 6m ² x ___ module(s)	2 400 € HT x ___	<input type="checkbox"/> 300 € HT x ___ 1 table + 3 chaises
		<input type="checkbox"/> 300 € HT x ___ 1 mange-debout + 3 tabourets
<input type="checkbox"/> Option 1 angle ouvert : 250 € HT		
<input type="checkbox"/> Remise adhérent Spirits Valley* : - 150 € HT <i>*à jour de sa cotisation</i>		

- TOTAL HT : _____
- TVA 20 % : _____
- TOTAL TTC : _____

Prestations complémentaires incluses

- Annuaire Exposants • Badges Exposants • E-invitations gratuites • Nettoyage quotidien • RC
• Frais de dossier

Modalités de Règlement

Après validation de votre demande d'admission par le comité de pilotage du salon, une facture vous sera adressée pour versement d'un acompte obligatoire de **50 % TTC - Solde dû au 02/10/2026**

<p>Par virement, aux coordonnées bancaires suivantes :</p> <p>SOCIETE GENERALE 30003 00665 00037260516 53 IBAN: FR76 3000 3006 6500 0372 6051 653 BIC: SOGEFRPP</p>	<p>J'ai lu et j'accepte les conditions d'admission et le règlement du salon</p> <p>Fait à _____ Le _____</p> <p>Signature et tampon obligatoires</p>
---	--



LE SALON DE L'ECOSYSTEME DES SPIRITUEUX

5-6 NOVEMBRE 2026
COGNAC - ESPACE 3000

Règlement Général

ARTICLE 1 - DATES ET DURÉE : L'organisateur se réserve à tout moment le droit de modifier la date ouverture ou la durée du salon ainsi que de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité à quelque titre que ce soit. Si le salon n'a pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de l'organisateur, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle dans les frais de sa préparation. **ARTICLE 2 - SOUSCRIPTION DES ADHÉSIONS** : Les adhésions sont souscrites sur des formulaires spéciaux (demandes d'admission). Elles sont complétées et signées par les exposants eux-mêmes. Quand la demande d'admission émane d'une société, ou autre personne morale, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par le représentant légal de la personne morale ou par toute personne ayant pouvoir à cet effet. En aucun cas l'organisateur n'aura à vérifier l'identité et les pouvoirs du signataire et ne sera tenu pour responsable de quelque dommage que ce soit dans le cas où le signataire aurait excédé ses pouvoirs. **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT** : Toute adhésion une fois donnée engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons avant la clôture du salon. La souscription de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement et des règlements spéciaux insérés dans le guide de l'exposant ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'organisateur. Toute infraction quelconque au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité et sans aucun remboursement des sommes versées. L'organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation par l'exposant du présent règlement, des règlements spéciaux, et des dispositions légales et réglementaires. **ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DES STANDS** : L'organisateur établit le plan du salon et répartit les emplacements librement, en tenant compte dans la mesure du possible des souhaits des participants. L'organisateur peut modifier la superficie et la disposition des emplacements demandés par le participant, sans que cette modification constitue, pour le participant, un motif de résiliation de son engagement de participation. **ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES ADHÉSIONS - REFUS D'ADMISSION** : Les adhésions sont reçues et enregistrées par l'organisateur sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux salons précédents ou à d'autres manifestations, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra pas non plus invoquer comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. Le rejet de l'adhésion ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur. En cas de mise en redressement judiciaire postérieure à l'enregistrement de l'adhésion, celle-ci sera considérée comme caduque. Toutefois, l'organisateur pourra décider de son maintien sous réserve de confirmation expresse de cette adhésion par l'Administrateur Judiciaire et l'octroi, par le jugement inter venu, d'un délai d'exploitation s'étendant au-delà de la tenue du salon et d'une durée suffisante pour justifier la participation de la firme au salon et le respect des engagements qu'elle y aurait pris. **ARTICLE 6 - PROSPECTUS - HAUT-PARLEURS - RACOLAGE** : La distribution des prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements. Le racolage et la réclame à haute voix ou par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les haut-parleurs de l'organisateur sont réservés aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou de caractère personnel ne sont pas admises. **ARTICLE 7 - ÉCHANTILLONS ADMIS** : L'exposant expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement sous peine d'exclusion, que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature du salon. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-exposantes. Il appartient à l'exposant de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile. **ARTICLE 8 - ÉCHANTILLONS INTERDITS** : Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles ne sont pas admis. L'exposant qui les aurait amenés dans son stand serait contraint de les enlever sans délai, après première mise en demeure, faute de quoi l'organisateur procéderait lui-même à cet enlèvement et ce, aux risques et périls de l'exposant, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit les autres exposants ou l'organisateur du salon faire l'objet d'une demande spécifique acceptée par l'organisateur. **ARTICLE 9 - 9. 1 INTERDICTION DE CESSIION TOTALE OU PARTIELLE** : Le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie du stand ou emplacement sous une forme quelconque sauf cas de partenariat est formellement interdit sous peine de fermeture immédiate du stand. **ARTICLE 9. 2 - STANDS MULTIPLES - STANDS EN COMMUN** : Toute société qui participe au salon, sur le stand d'une firme exposante, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence dans le salon, en remplissant une demande de partenariat. En outre, il devra se conformer à l'obligation de laisser sur son stand son matériel pendant toute la durée du salon, aucune sortie de matériel n'étant admise. Il lui sera facturé les droits d'inscription conformément aux conditions de prix applicables au partenariat. **ARTICLE 10 - PHOTOGRAPHES** : L'Organisateur est autorisé à prendre des photographies lors du Salon sur lesquelles pourront figurer les produits et/ou les salariés de l'Exposant, et à les utiliser à titre gratuit, sans limitation de durée et pour le monde entier, dans les présentations commerciales et promotionnelles du Salon (plaquettes, invitations etc...), et ce, quel que soit le support utilisé (notamment électronique ou papier) et le mode de diffusion.

A retourner complétée et signée - SPIRITS VALLEY SHOW organisé par SPIRITS VALLEY, Association Loi 1901-

SIRET 814 313 060 000 18 – 29 rue du Port, 16100 Cognac, France.

www.spiritsvalley.com - 33 (0)5 45 35 21 86 - contact@spiritsvalley.com



LE SALON DE L'ECOSYSTEME DES SPIRITUEUX

5-6 NOVEMBRE 2026
COGNAC - ESPACE 3000

Règlement Général

ARTICLE 12 - HORAIRES : Les stands sont accessibles aux exposants sur présentation de leur badge et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur le Guide de l'exposant. **ARTICLE 13 - PAIEMENTS** : Le paiement s'effectuera comme suit : • Acompte obligatoire à régler à réception de la facture. Règlement de cet acompte par virement comme indiqué dans la demande d'admission • Solde par virement comme indiqué dans la demande d'admission à la date fixée dans la demande d'admission • L'acompte reste définitivement acquis à l'organisateur en cas de défaillance de l'exposant. **ARTICLE 14 - DÉSISTEMENT** : Le prix de location du stand et les frais annexes sont dus en totalité en cas de désistement du participant, ou en cas de non-occupation du stand pour quelque raison que ce soit. Tout stand non occupé par un participant 24h avant le début d'un salon, peut être librement attribué par l'organisateur à un autre exposant, sans que le participant défaillant puisse prétendre à un quelconque remboursement. **ARTICLE 15 - ENTREPRISES AGRÉÉES** : les entreprises agréées par l'organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux et fournitures de matériel. Les installations seront exécutées conformément au règlement de sécurité. Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques de leurs clients exposant au salon. **ARTICLE 16 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE** : L'organisateur étant titulaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée. **ARTICLE 17 - ASSURANCES - 17.1** : Les participants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en qualité d'exposant et des dommages qu'ils subissent (dans les limites prévues au contrat). Sur demande, l'organisateur remet aux participants copie de la police qui, seule, fait foi des risques couverts et des termes de l'assurance. Les participants peuvent demander à l'organisateur de leur transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture. Les participants peuvent souscrire toute assurance complémentaire, sous réserve de renoncer à tout recours contre l'organisateur et/ou sa compagnie d'assurances. **ARTICLE 17. 2** : Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et à la compagnie d'assurance dans les vingt-quatre heures en cas de vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages. Une plainte doit être déposée par le participant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du salon, en cas de vol. L'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre. **ARTICLE 17. 3** : Assurance de responsabilité civile de l'organisateur : L'organisateur est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur (dans les limites prévues au contrat). **ARTICLE 18 - LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS** : Tous les exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements après la clôture du salon dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. L'organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. Le tout sans préjudice pour l'organisateur de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque aux frais, risques et périls de l'exposant défaillant. **ARTICLE 19 - RESPECT DES MESURES DE SECURITE** : Les exposants et leur installateur sont tenus de se conformer aux dispositions légales ou réglementaires dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction relatifs à la protection et à la lutte contre la panique dans les établissements relevant du secteur public, ainsi que toutes autres en vigueur au moment du Salon. L'autorisation d'ouverture pourra être refusée pour les stands qui ne répondront pas aux prescriptions réglementaires de sécurité. **ARTICLE 20 - QUALIFICATION DU CONTRAT D'ADHÉSION AU SALON** : Le contrat d'adhésion au salon est un contrat de vendeur à acheteur. En cas de litige, la qualification de ce contrat et son fondement juridique ne pourront être changés, conformément aux dispositions de l'article 12 du nouveau code de procédure civile. **ARTICLE 21 - LÉGISLATIONS APPLICABLES** : La présente manifestation commerciale est soumise à la législation applicable en matière de sécurité des locaux accueillant le public, de liberté de la concurrence, de loyauté et de transparence des relations commerciales et du Code du travail. **ARTICLE 22 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT** : L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et de stipuler de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire. **ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION** : Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et l'organisateur seront portées devant le tribunal de Commerce d'Angoulême, seul compétent de convention expresse entre les parties. Les traites, acceptation de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. **ARTICLE 24 - FORCE MAJEURE** : Les cas de force majeure, et notamment les grèves nationales, les épidémies, les intempéries, les guerres, les actes et décisions des autorités publiques, ou tout autre événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, indépendant de la volonté de l'organisateur et entravant les prestations, ainsi que tout empêchement né d'une modification dans la réglementation du salon Spirits Valley Show, constituant un obstacle définitif à l'exécution des présentes conditions générales de ventes, suspendent de plein droit les obligations de l'organisateur relatives à ces conditions générales de ventes et dégagent alors l'organisateur de toute responsabilité ou de tout dommage pouvant en résulter. **ARTICLE 25 - CONTREFAÇON** : L'exposant atteste qu'il a pris toute disposition nécessaire au regard des législations nationales et internationales pour être en conformité avec les lois relatives à la propriété intellectuelle.

A retourner complétée et signée - SPIRITS VALLEY SHOW organisé par SPIRITS VALLEY, Association Loi 1901-

SIRET 814 313 060 000 18 – 29 rue du Port, 16100 Cognac, France.

www.spiritsvalley.com - 33 (0)5 45 35 21 86 - contact@spiritsvalley.com